

I: CULTURES PRODUITES SOUS DES STRUCTURES OU EN CONTENANTS (AUPARAVANT APPELÉES « CULTURES EN SERRE ») (310 SECTION 7.5)

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.5 Cultures produites sous des structures ou en contenants (auparavant appelées « cultures en serre »)

« L'article 7.5 s'applique :

- à toutes les productions végétales biologiques cultivées en contenants (à l'intérieur ou à l'extérieur). Les contenants incluent les systèmes de production qui limitent le contact des racines avec le sol natif, tels que les cultures en pots, bacs et couches tapissées de plastiques, etc.;
- aux cultures cultivées en plein sol en utilisant de l'éclairage d'appoint, du chauffage ou un apport de CO₂, à l'intérieur de structures, telles qu'une serre, des tunnels (hauts ou bas), des arceaux, etc. »

« Cet article ne s'applique pas :

- aux germinations, pousses et microverdurettes (art. 7.4);
- aux cultures produites en plein sol sous des structures, tel qu'un châssis froid, ou un tunnel chenille, sans éclairage d'appoint, ni chauffage, ni apport de CO₂;
- aux cultures sous mini-tunnels, filets anti-insectes ou filets anti-oiseaux (régies par la section 5).

« Tous les paragraphes pertinents de la présente norme, dont 5.1.3, 5.1.4, 5.1.5, 5.1.6 et 5.1.7, s'appliquent à la production de cultures sous des structures ou en contenants lorsque ce paragraphe n'inclut aucune exigence spécifique. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.5 Anciennement connue sous le nom de 'Production de cultures en serre', la clause 7.5 s'appelle désormais "Cultures produites sous des structures ou en contenants". L'introduction de 7.5 décrit les types de production qui sont ou ne sont pas couverts par cette clause. Par exemple, cette section exclut les cultures en plein sol (pas en contenants) cultivées dans des serres non chauffées (sans éclairage) utilisées pour prolonger la saison ou fournir un environnement de croissance plus chaud. C'est la clause 5 sur les productions végétales qui s'appliquera. Le nom de la section a été modifié pour clarifier les types d'opérations qui sont ou ne sont pas soumises aux exigences de 7.5.

L'article 7.5 s'applique :

1) à toutes les cultures cultivées en contenants, y compris les pots, bacs et couches tapissées de plastique ou tout autre système qui limite le contact des racines avec le sol natif. Cela comprend les cultures en pot, sous châssis froids, dans des tunnels ou des serres non chauffées, ainsi que les pots placés dans le sol à l'extérieur.

2) Les cultures cultivées avec l'utilisation de l'éclairage artificiel, du chauffage d'appoint ou de l'enrichissement en CO₂ à l'intérieur d'une structure. La structure de protection peut aller d'une serre de haute technologie à un simple châssis froid - l'essentiel étant que cette section ne s'applique que s'il y a un éclairage artificiel, un chauffage d'appoint ou un enrichissement en CO₂.

Ces systèmes de production en serre sont assujettis aux exigences des sections 7.5 et 5 (mais 7.5.9 permet une exemption de l'obligation de rotation des cultures prévue au point 5.4.1 a).

La production parallèle de cultures annuelles est interdite, excepté pour certaines situations décrites en 5.1.4.

Le maintien d'une exploitation fractionnée (5.1.3) ne peut pas être permanent; une conversion complète à l'agriculture biologique est éventuellement requise.

La section biologique de la serre doit pouvoir être différenciée (5.1.6) et il n'est pas permis d'alterner entre les modes de production biologique et non biologique (5.1.7).

*Systèmes de production biologique: Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

7.5.1 « Dans un système permanent de culture en plein sol, aucune substance interdite ne doit avoir été utilisée pendant une période d'au moins 36 mois avant la récolte d'une culture biologique. »

7.5.2 « La production en culture hydroponique et aéroponique est interdite. »

7.5.2.1 « Le sol utilisé dans un système de production en contenants doit :

- a) ne pas contenir de substances interdites (voir 1.5);
- b) être constitué de substances recensées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311;

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

De plus, l'article 8 (sur le maintien de l'intégrité) porte sur les systèmes de production en serre. L'article 9 est pertinent si une transformation est effectuée.

7.5.1 Les cultures des opérations en plein sol sont enracinées dans le sol plutôt que d'être produites en contenants ou pots. Le sol et les structures de ces opérations doivent être exempts des substances interdites listées aux clauses 1.4 et 1.5 pendant au moins 36 mois avant qu'une culture biologique puisse y être récoltée (la preuve doit être apportée en fournissant la documentation adéquate).

Notez que si les opérations en plein sol n'ont pas d'éclairage artificiel, de chauffage ou d'enrichissement en CO₂, cette section de la norme ne s'applique pas. Les exploitants doivent plutôt respecter les exigences de l'article 5.

Les exploitants des serres peuvent importer dans la serre du sol provenant d'une autre partie de la ferme à condition que ce sol soit libre de toute substance interdite depuis au moins 36 mois.

Lors que le sol provient d'une autre exploitation, il faudra fournir des documents démontrant que ce sol importé ne contient aucune substance interdite depuis au moins 36 mois.

7.5.2 La norme ne permet pas la certification de:

- l'hydroponie – culture de plantes dans une solution nutritive aqueuse sans le support d'un sol;
- l'aéroponie – culture de plantes suspendues avec leurs racines exposées à l'air.

Les mélanges de sol utilisés dans les systèmes de production en contenants ne peuvent contenir aucune substance interdite aux clauses 1.4 ou 1.5 (par exemple les produits issus du génie génétique ou de la nanotechnologie, les substances irradiées, les boues d'épuration ou les substances qui ne sont pas répertoriées dans les Listes des substances permises).

7.5.2.1 Le sol est défini à la clause 3 comme étant un « mélange de minéraux, de matière organique et d'organismes vivants. » Cela signifie que les mélanges de sol (également appelés milieux de croissance, milieu de culture, mélanges sans sol, mélanges d'empotage, etc.) utilisés dans des contenants doivent :

- contenir une partie d'argile, de sable ou de limon;

*Systèmes de production biologique: Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

- c) contenir une fraction minérale (sable, limon ou argile, excluant la perlite et la vermiculite) et une fraction organique, qui contribuent à la structure physique du sol;
- d) contenir au moins 10 % en volume de compost (exception : les terreaux pour les semis et plants à repiquer peuvent contenir moins de 10 % de compost si des quantités moindres sont nécessaires pour assurer une germination/ enracinement adéquat); et
- e) contenir au moins 2 % en minéraux (sable, limon ou argile, excluant la perlite et la vermiculite) en poids sec ou en volume (suivant l'unité de mesure appropriée) au début du cycle de production. »

7.5.2.2 « Le volume de sol de départ et le volume de sol maintenu dans les contenants doivent être proportionnels à la taille, au taux de croissance, au rendement visé et à la longueur du cycle de culture.

- a) « Pour les cultures produites sous des structures et couvertes par 7.5, la superficie photosynthétique comprend la surface totale du plancher allouée à la production végétale, incluant les allées et espaces entre les plantes, mais excluant les zones non productives telles que les passages principaux et allées centrales, les allées de service, les aires d'entreposage, etc.
- b) « Pour les cultures en contenants cultivées à l'extérieur, la surface photosynthétique comprend la surface du sol consacrée à la production végétale, incluant les allées piétonnes et les espaces et allées entre les plantes, mais excluant les surfaces non productives, telles que les voies d'accès aux champs, les aires de retournement, les haies, les aires de stockage, etc.
- c) « La longueur du cycle de production variera à travers le pays, particulièrement dans les structures non chauffées, et doit être prise en

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

- contenir de la matière organique;
- être vivants;
- fournir la majeure partie des nutriments à la plante tout au long du cycle de culture.

Par exemple, un contenant de perlite ou une plaque de laine minérale ne respectent pas cette exigence puisqu'on n'y trouve ni matière organique, ni nutriment nécessaire à la culture sans l'apport d'engrais. Il y manque la fraction minérale requise même si la perlite et la laine minérale sont des composés minéraux traités par la chaleur.

La norme limite la fraction minérale au sable, au limon ou à l'argile.

À titre d'exemple additionnel, un mélange de tourbe, de fibre de coco et de compost ne satisfait pas aux exigences, parce que le mélange ne contient pas la partie minérale.

Cependant, le sol n'est pas requis pour la multiplication des plantes biologiques ou pour la production de transplants.

7.5.2.2 La zone de croissance, calculée en pieds ou en mètres carrés, est l'ensemble de la zone disponible pour la photosynthèse. Elle inclut les zones de cultures et les allées, mais exclut les allées de service de la serre (perpendiculaires aux rangées), les pavillons de travail, les salles d'employés, les bureaux, les tables de semis ou les zones de stockage.

On peut exclure du calcul une partie de la serre qui est non utilisée pour la production, mais qui aurait le potentiel de l'être.

*Systèmes de production biologique: Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

considération pour déterminer le volume de sol requis. Pour les cultures pérennes, la longueur du cycle de production sera calculée depuis le début de la croissance saisonnière jusqu'à la fin de la récolte en fin de saison. »

NOTE « Le sol des transplants et autres cultures en contenants difficiles à cultiver en surface (par exemple, les fraisiers) doit être suffisamment riche avant le début de la culture pour assurer une nutrition continue pendant toute la durée de cette culture. Si cela n'est pas possible, des amendements liquides répertoriés au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés. »

7.5.2.3 « La quantité minimale de sol requise pour les cultures non couvertes par 7.5.2.4 est de 2,5 L de sol par m² de surface photosynthétique par semaine de production végétale. La quantité maximale de terre nécessaire dans tous les cas est de 60 L/m² de surface photosynthétique. Le temps de production des cultures est compté à partir du début de la propagation de la plante (par exemple semis, collage des boutures végétatives non racinées, divisions, etc.) jusqu'à la récolte finale. »

7.5.2.4 « Les productions en contenants de cultures maraîchères tuteurées semi-indéterminées et indéterminées (par exemple, tomates, poivrons, concombres, aubergines) sont soumises aux conditions suivantes :

- a) des applications additionnelles de compost doivent faire partie du programme de fertilisation;
- b) le volume minimal de sol maintenu doit être de 60 L/m² (1,2 gal/pi²), calcul basé sur la superficie photosynthétique. L'insertion de cultures intercalaires à cycle court entre d'autres cultures (par exemple, le basilic entre les rangs de tomates) ou la production de plusieurs cultures à cycles courts pendant l'année (par exemple, les concombres) ne réduisent pas cette exigence de 60 L/m²;

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.5.2.4 La NBC 2015 comportait des lacunes; par exemple, il pouvait être possible de cultiver des plantes dans un mélange composé principalement de mousse de tourbe et de vermiculite (avec 10 % de compost), puis de fournir la plupart des éléments nutritifs par le biais d'engrais solubles. Mais l'agriculture biologique repose sur la culture de plantes dans un sol vivant qui leur fournit la majeure partie des nutriments. Les clauses 7.5.2.2 à 7.5.2.4 de la NBC 2020 comblent cette lacune. De nombreuses modifications ont été apportées aux clauses qui régissent la définition du sol et le volume minimal de sol, afin de prévenir l'établissement d'un système de production pauvre en sol qui s'apparenterait à un système quasi-hydroponique.

*Systèmes de production biologique: Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

c) les unités de production qui existaient avant novembre 2016, qui ont fait l'objet d'une gestion biologique continue par le même exploitant, qui n'ont pas subi de rénovations majeures, qui n'ont pas changé d'aire de production et qui ne sont pas conformes à 7.5.2.4 b) peuvent continuer à produire des cultures tuteurées avec un volume de sol inférieur à 60 L/m² (1,2 gal/pi²). »

NOTE « La Partie 13 Produits biologiques du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada exige que la demande de certification biologique de végétaux cultivés en serre dans un système permanent de culture en plein sol soit présentée dans un délai d'au moins 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue la conformité aux exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production, au cours de la production, dans l'année précédant le moment où les végétaux peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection, durant la production, dans l'année où les végétaux sont admissibles à la certification. Cette exigence ne s'applique pas aux serres construites sur une terre qui fait partie d'une exploitation biologique existante. S'il s'agit d'une première demande de certification biologique de végétaux cultivés en contenants, la demande de certification biologique doit être présentée dans un délai d'au moins 12 mois avant la date prévue de mise en marché. »

7.5.3 « Le chauffage avec des sources de chaleur supplémentaires et l'enrichissement en dioxyde de carbone (CO₂) sont permis. Une fertilisation

*Systèmes de production biologique: Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.5.2.4 NOTE : Exigences sur la conversion (suivant la Partie 13 du Règlement sur la salubrité des aliments au Canada)

Les exploitants de serres en plein sol qui ont peu d'expérience en matière de certification biologique peuvent présenter une demande de certification au moment qui leur convient, mais pour obtenir la certification biologique complète, ils doivent :

- déposer une demande initiale auprès d'un certificateur 15 mois avant la date de mise en marché de la première production biologique;
- se plier à deux inspections afin qu'un organisme de certification puisse évaluer la conformité de l'opération à la norme et accorder la certification biologique. Une de ces inspections doit être faite pendant que la culture biologique est en production.

La situation est légèrement différente pour les cultures en contenants. Bien que le sol utilisé dans un contenant ne puisse pas avoir été traité avec une substance interdite pendant au moins 36 mois, la structure de protection (par exemple, la serre) et le sol sous-jacent n'ont pas à être soumis à la période de conversion de 36 mois.

Les produits biologiques peuvent être vendus une fois que l'organisme de certification a déterminé que l'exploitation respecte les normes biologiques. Pour ce faire, au moins une inspection doit avoir été effectuée et les problèmes de non-conformité relevés lors de l'inspection doivent avoir été résolus.

La surface exploitée des opérations existantes peut être augmentée en informant tout simplement le certificateur, qui en déterminera le statut et décidera si une inspection additionnelle est nécessaire. Aucune période de conversion ne sera imposée si aucune substance interdite n'a été utilisée dans la zone d'expansion au cours des 36 derniers mois. L'exploitant doit fournir les registres de production appropriés en appui à sa demande.

7.5.3 L'apport en nutriments d'appoint (fertilisation) se limite aux éléments figurant à la colonne I du tableau 4.2 des Listes des

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

d'appoint avec des substances répertoriées au tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311 peut être appliquée. »

7.5.4 « La lumière du soleil doit être la principale source de lumière pour la photosynthèse pour toutes les cultures visées par l'article 7.5. Un éclairage d'appoint peut être utilisé. Par exception, les semis annuels d'hiver ou de printemps dont les plants seront transplantés dans l'exploitation peuvent être démarrés par l'exploitation sous un éclairage artificiel à 100 % jusqu'à l'étape de la première transplantation, c'est-à-dire lorsque les plants issus du semis sont repiqués dans un autre milieu de culture (en cassette, en pot, en contenant ou en plein sol). »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

substances permises (CAN/CGSB-32.311). Pour les structures en plein sol, l'intention est d'encourager les systèmes en circuit fermé – où les rotations de cultures et l'utilisation d'engrais verts sont encouragées, et où les nutriments sont produits sur une partie de l'opération (c'est-à-dire avec les déjections des animaux d'élevage et les déchets végétaux) pour être utilisés comme engrais dans une autre partie (p.ex. la production en serre), en conformité avec la clause 5 consacrée à la production de cultures extérieures. Toutefois, la rotation des cultures n'est pas requise pour la production en serre (voir 7.5.9).

Les systèmes en circuit fermé peuvent aussi s'appliquer aux exploitations qui utilisent des contenants. Par exemple, le recyclage (recompostage) des vieux mélanges permet non seulement de réduire les déchets, mais il peut aussi apporter des avantages en termes de production, par exemple en inoculant des micro-organismes sains aux nouveaux milieux de culture.

7.5.4 Comme mentionné au point 7.5.4, tout éclairage est autorisé à condition qu'il complète la lumière naturelle du jour, sauf pour certaines transplantations telles que décrites.

Lors de la révision de la NBC 2020, une proposition recommandait d'autoriser un éclairage artificiel à 100 % afin d'augmenter la production de cultures biologiques en serre dans le Grand Nord et dans les bâtiments des villes. En hiver, la production de cultures dans des bâtiments isolés sans fenêtres utilisant un éclairage artificiel à 100 % est plus efficace sur le plan énergétique que la production en serre qui doit aussi être éclairée et chauffée.

Les membres du Groupe de travail sur les serres et le Comité technique (CT) sur l'agriculture biologique ont longuement discuté de l'acceptabilité de l'éclairage artificiel. Le CT a finalement accepté de soumettre à l'examen public la clause autorisant un éclairage artificiel à 100 % pour les cultures récoltées dans les 60 jours suivant la plantation. Cela permettrait d'utiliser l'éclairage pour des cultures telles les salades vertes qui peuvent pousser dans des conditions fraîches, mais pas pour les cultures qui ont besoin de chaleur, comme les tomates, les concombres et les poivrons. Soumise à l'examen public, cette proposition a rencontré une opposition sans précédent. Une pétition a recueilli à elle seule 11 000 signatures.

Les opposants ont fait valoir que la lumière du soleil fait partie d'un écosystème vivant et constitue un élément essentiel du

*Systèmes de production biologique: Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

cycle des cultures biologiques. Les plantes cultivées au soleil auraient une meilleure saveur et davantage de nutriments et d'antioxydants que les cultures cultivées sous lumière artificielle (bien que les études scientifiques montrent des résultats incohérents). Et, ont-ils répliqué, les consommateurs achèteraient-ils des aliments biologiques produits sans la lumière du soleil ?

En réponse à ces vives protestations, le Comité technique a renversé sa proposition et proposé qu'en 2020, sous un éclairage artificiel à 100 %, la certification biologique ne s'applique qu'aux plantes suivantes:

- les semis annuels démarrés en hiver ou au printemps qui seront transplantés dans l'opération, tel que décrit aux paragraphes 5.3.3 et 7.5.4 de 32.310.
- les germinations, pousses et micro-verduettes, définies au paragraphe 7.4 de 32.310 comme des "cultures récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition, soit consommées avec leurs racines (p. ex., germinations et nanopousses), soit séparées de leurs racines pour la consommation (p. ex., pousses, verduettes vivantes et micro-verduettes). La clause 7.4 ne s'applique pas aux produits entiers avec tête (p.ex. têtes de laitue, chou miniature).'

Pour en savoir plus sur la question de l'éclairage, voir *La question de la lumière* (organicfederation.ca/sites/documents/COS%20Review%20The%20question%20of%20lighting%20Dec%2010%20r.pdf). Il est fort probable que l'utilisation de la lumière artificielle soit réévaluée dans le cadre des travaux de révision de 2025.

7.5.5 « Pour les cultures récoltées dans les 30 jours suivant l'imbibition des semences, seules les semences biologiques doivent être utilisées. »

7.5.5 L'imbibition se produit lorsqu'une graine gonfle après avoir absorbé de l'eau.

7.5.6 « Les plantes et le sol, y compris le terreau d'empotage, ne doivent pas entrer en contact avec des substances interdites ni avec le bois traité avec de telles substances. »

7.5.6 Le bois traité avec des substances interdites ne peut entrer en contact avec les plantes ou le sol.

Advenant l'achat d'une serre existante construite avec du bois traité, l'exploitant doit installer une couche imperméable entre le bois traité et le sol.

L'utilisation de bois traité au-dessus de plantes en croissance est également interdite, parce que l'eau condensée peut s'égoutter depuis le bois traité jusqu'aux végétaux.

7.5.7 « Pour la production de cultures, l'exploitant doit :

7.5.7 Cette exigence est fondée sur les principes d'écologie et de précaution de la norme biologique (article II de 32.310). Les

*Systèmes de production biologique: Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

- a) « utiliser, dans la mesure du possible, des pots et des caissettes réutilisables ou recyclables;
- b) « utiliser des substances énumérées au tableau 4.2 (colonne 1 ou 2) de la norme CAN/CGSB-32.311, s'il y a lieu;
- c) « utiliser pour l'équipement les nettoyants, désinfectants et produits assainissants appropriés mentionnés aux tableaux 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311. »

7.5.8 « Il est permis de recourir aux méthodes, aux procédés ou aux substances suivants pour :

- a) « nettoyer et désinfecter les structures de protection, l'équipement qui entre en contact avec le sol ou les cultures, et les contenants, pots et caissettes :
 - 1) les substances énumérées aux tableaux 7.3 ou 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311;
 - 2) le traitement à la vapeur;
- b) « stimuler la croissance ou le développement :
 - 1) les substances énumérées au tableau 4.2 (colonne 1 ou 2) de la norme CAN/CGSB-32.311;
 - 2) le contrôle de la température quotidienne et des niveaux d'éclairage;
- c) « prévenir et combattre les ravageurs, incluant les maladies, les insectes ou autres organismes :
 - 1) les substances mentionnées au tableau 4.2 (colonne 2) de la norme CAN/CGSB-32.311;
 - 2) la taille;
 - 3) l'épuration;
 - 4) l'aspiration;
 - 5) la manipulation de la température, par exemple le refroidissement, le chauffage, le traitement à la vapeur;

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

exploitants devraient intégrer cette exigence et les organismes de certification devraient encourager son application.

- c) Les produits de nettoyage utilisés dans les systèmes de production en serre doivent respecter les exigences de la section 7 des Listes des substances permises (norme 32.311), incluant les tableaux 7.3 et 7.4. Il pourrait être utile de lire le paragraphe 8.2 de la norme 32.310.

7.5.8 On trouve ci-dessus la liste des pratiques répandues en production en serre commerciale qui sont acceptables dans les exploitations biologiques. Il ne faut pas tenir pour acquis que ces exemples constituent les seules méthodes disponibles pour arriver aux résultats indiqués aux points a, b, c, et d. Les exploitants peuvent trouver d'autres méthodes qui respectent les principes et les normes de la production biologique. Toutefois, certaines méthodes pourraient être interdites. L'organisme de certification doit évaluer ces méthodes au cas par cas, et seules les substances qui figurent dans les tableaux des Listes des substances permises peuvent être utilisées. L'efficacité énergétique devrait être promue en toutes occasions.

7.5.8 c Ce paragraphe ne constitue pas une liste exhaustive. D'autres méthodes, comme les cultures pièges, sont acceptables au cas par cas si elles sont approuvées par l'organisme de certification, à la condition que seules les substances du tableau 4.2 (colonne 2) des Listes des substances permises soient utilisées.

*Systèmes de production biologique: Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne

NORME BIOLOGIQUE CANADIENNE*

6) les filtres à air, les moustiquaires ou autres moyens physiques pour empêcher les organismes nuisibles d'entrer dans la serre;

7) les méthodes de lutte biologique. »

7.5.9 « Des pratiques de régénération et de recyclage du sol doivent être employées. Des techniques autres que la rotation des cultures sont admises : le greffage des plantes sur des porte-greffes résistants aux maladies, le gel hivernal du sol, la régénération du sol par l'introduction de paillis végétaux biodégradables (paille ou foin) et le remplacement partiel ou complet du sol de la serre ou des contenants. Le sol usé doit être réutilisé soit dans la serre, soit sur une autre culture, à moins qu'une directive réglementaire visant à éviter la propagation d'un ravageur (incluant insectes ou maladies) ne rende obligatoire l'élimination du sol usé. »

7.5.10 Préparation des produits végétaux en serre

« Les articles 8.1 et 8.2 s'appliquent à l'étape de préparation des produits biologiques. »

7.5.11 Gestion des organismes nuisibles en installation

« L'article 8.3 s'applique aux pratiques de gestion des organismes nuisibles à l'intérieur et autour des installations. »

GUIDE DE COG SUR LA NORME BIOLOGIQUE

7.5.9 Il n'est pas suffisant d'ajouter continuellement des intrants (particulièrement les intrants solubles) pour maximiser l'apport en nutriments et le rendement. Les exploitants doivent activement remettre de la matière organique dans le sol pour remplacer la matière organique qui se minéralise au fil des ans. Pour respecter cette exigence, les exploitants peuvent régulièrement ajouter du compost ou utiliser des engrais verts. Les exploitants qui utilisent des contenants peuvent remplacer le sol de ces contenants. Idéalement, le sol des contenants est réutilisé ailleurs dans la ferme (si possible). Les normes accordent un certain pouvoir décisionnel aux organismes de certification au sujet de la rotation des cultures, car il arrive que cette pratique ne soit pas réaliste dans les exploitations à haut coût de production et à rendements élevés.

7.5.10 Pour maintenir l'intégrité biologique pendant et après la récolte, il faut respecter les exigences indiquées aux clauses 8.1 et 8.2. La clause 9 s'applique si d'autres traitements sont effectués.

7.5.11 Il faut satisfaire les exigences de 8.3 (32.310) pour gérer les organismes nuisibles tels les rongeurs et les lépismes autour des installations.

*Systèmes de production biologique: Principes généraux et normes de gestion. CAN/CGSB-32.310. Office des normes générales du Canada.

Déc. 2020. www.publications.gc.ca/site/eng/9.854646/publication.html

**Voir les Q&Rs du Comité d'interprétation des normes biologiques : organicfederation.ca/fr/questions-et-r-ponses-finales-sur-la-norme-biologique-canadienne